



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 08

SOUS-COMMISSION « LOIS DU JEU »

Réunion téléphonique : 18 novembre 2025

Membres participants : M. Patrick DUBOC, Responsable de la sous-commission « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Daniel CHOPART et Thierry LAURENT.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Section « Lois du jeu » de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

MATCH n°54011820 : MONT-SAINT AIGNAN FC 21 / SAINT-AUBIN FC 21 - U 18 - D 1 - Poule B - 15 novembre 2025 à 15 H 30

Le match a été arrêté à la 85ème minute de jeu. Le score était de 2 à 0 en faveur de MONT-SAINT AIGNAN FC 21 :

- considérant qu'à la 85ème minute de jeu le manque de visibilité et le terrain ne disposant pas d'éclairage, cela ne permettait pas de poursuivre le match. L'arbitre a donc été contraint à mettre fin définitivement à la rencontre pour la sécurité de tous.

La Commission départementale de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions masculines jeunes pour suite à donner.

MATCH n°55093286 : HAVRE CAUCRIAUVILLE S 21 / ASL RAMPONNEAU FECAMP 21 - U 17 FEMININE A 8 - D 2 - Poule B - 15 novembre 2025 à 14 H 00

Le match a été arrêté à la 80ème minute de jeu. Le score était de 10 à 2 en faveur de l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S 21 :

- considérant qu'à la 80ème minute de jeu, l'arbitre a dû interrompre son match à la demande de son collègue. En effet ce dernier devait arbitrer le match des U 15 régionaux de Caucriauville qui devait se dérouler juste à la suite de celui des féminines,
- considérant que le deuxième match était prioritaire, l'arbitre se devait d'interrompre son match.

La Commission départementale de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions féminines pour suite à donner.



**MATCH n°55093626 : ES DU MONT-GAILLARD 21 / US DES FALAISES 21 - U 14 FEMININE A 8 - D 2 - Poule B
- 15 novembre 2025 à 14 H 00**

Le match a été arrêté à la mi-temps. Le score était de 5 à 0 en faveur de l' ES DU MONT-GAILLARD 21 :

- considérant que le match prévu à 14 h n'a débuté qu'à 14 H 35 ,
- considérant qu'il a été demandé de changer de terrain pour la deuxième mi-temps afin de permettre le déroulement du match suivant, celui des U 15, prévu à 15 H,
- considérant que le terrain de remplacement proposé n'était pas tracé,
- considérant que le dirigeant de l'US DES FALAISES 21 a demandé à ses joueuses de retourner au vestiaire et donc de ne pas participer à la deuxième mi-temps,
- Considérant que l'arbitre a, de ce fait, interrompu le match.

La Commission départementale de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions féminines pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Le Responsable de la sous-commission

« Lois du jeu »

Mme Michèle LE BASTARD

M. Patrick DUBOC